|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/HRC/36/38[[1]](#footnote-2)\* |
| _unlogo | **Assemblée générale** | Distr. générale13 juillet 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Conseil des droits de l’homme**

**Trente‑sixième session**

Point 3 de l’ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l’homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

 Méthodes de travail du Groupe de travail
sur la détention arbitraire[[2]](#footnote-3)\*\*

 I. Introduction

1. Les méthodes de travail tiennent compte des particularités du mandat conféré au Groupe de travail sur la détention arbitraire par les résolutions 1991/42, 1992/28, 1993/36, 1994/32, 1995/59, 1996/28, 1997/50, 1998/41, 1999/37, 2000/36, 2001/40, 2002/42, 2003/31 et 2004/39 de la Commission des droits de l’homme, ainsi que par les résolutions 6/4, 10/9, 15/18, 24/7 et 33/30 du Conseil des droits de l’homme. Par sa résolution 1991/42, la Commission a chargé le Groupe de travail non seulement de lui présenter des informations sous la forme d’un rapport d’ensemble, mais aussi d’enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement.

 II. Fonctionnement du Groupe de travail

2. Le Groupe de travail a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l’homme. Son mandat initial a été renouvelé par la Commission, puis par le Conseil des droits de l’homme. Le Conseil a repris le mandat de la Commission par sa décision 1/102 et a renouvelé le mandat du Groupe de travail par ses résolutions 6/4, 15/18, 24/7 et 33/30. L’opportunité de renouveler le mandat du Groupe de travail est examinée tous les trois ans.

3. L’organisation interne du Groupe de travail est la suivante :

a) À sa session de printemps, le Groupe de travail élit un président‑rapporteur et deux vice‑présidents pour un mandat d’un an, compte étant dûment tenu de la nécessité d’un roulement géographique et du principe de l’équilibre entre les sexes, entre autres considérations. Le président‑rapporteur et les vice‑présidents prennent leurs fonctions à la fin de cette session. Chaque membre du Bureau peut être réélu ;

b) Le président‑rapporteur exerce les fonctions qui lui sont attribuées dans la résolution portant création ou renouvellement du mandat du Groupe de travail et dans les méthodes de travail et les décisions de ce dernier. Il représente le Groupe de travail devant le Conseil des droits de l’homme, les États et les autres parties prenantes et préside les sessions du Groupe de travail ;

c) L’un des vice‑présidents est le coordonnateur du Groupe de travail pour les plaintes émanant de particuliers, et l’autre, le coordonnateur pour le suivi de toutes les mesures prises par le Groupe de travail ;

d) Dans l’exercice de leurs fonctions, le président‑rapporteur et les vice‑présidents sont placés sous l’autorité du Groupe de travail. En cas d’absence du président‑rapporteur, l’un des deux vice‑présidents assume temporairement ses fonctions selon que les circonstances l’exigent ;

e) Au début de chaque session, les trois membres du Bureau présentent au Groupe de travail un compte rendu détaillé des activités qu’ils ont menées pendant la période intersessions, ainsi que de toute activité menée en cours de session sans les autres membres du Groupe de travail ;

f) Le Groupe de travail peut à tout moment nommer un rapporteur sur des questions présentant un intérêt particulier.

4. Le Groupe de travail se réunit au moins trois fois par an pendant cinq à huit jours ouvrables, généralement à Genève.

5. Lorsque le cas examiné ou la visite de pays concerne un État dont un des membres du Groupe de travail est ressortissant, ou dans toute autre situation où il peut y avoir un conflit d’intérêts, le membre concerné ne peut pas participer aux délibérations sur le cas ou à la visite de pays, ni à l’établissement du rapport sur celle‑ci.

6. À l’issue de ses délibérations sur une situation ou un cas individuel, le Groupe de travail rend un avis, lequel figurera dans son rapport annuel au Conseil des droits de l’homme. Les avis du Groupe de travail sont le résultat d’un consensus ; si aucun consensus ne se dégage, le point de vue de la majorité des membres du Groupe de travail est adopté comme étant celui du Groupe de travail.

 III. Exécution du mandat du Groupe de travail

7. Le Groupe de travail est chargé d’enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement. Aux fins de l’exécution de son mandat, il s’appuie sur les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 y afférent, et la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que sur toutes autres normes applicables, le cas échéant, y compris celles définies dans les textes suivants :

a) La Convention relative aux droits de l’enfant ;

b) La Conventioncontre latortureet autrespeinesou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

d) La Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

e) L’Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d’emprisonnement ;

f) L’Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ;

g) Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ;

h) L’Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l’administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ;

i) Les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d’introduire un recours devant un tribunal.

8. En règle générale, dans l’exécution de son mandat, le Groupe de travail s’appuie sur cinq catégories de critères juridiques, estimant qu’une situation est constitutive de privation arbitraire de liberté au sens du paragraphe 15 de la résolution 1997/50 dans les cas suivants :

a) Lorsqu’il est manifestement impossible d’invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté, comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l’adoption d’une loi d’amnistie qui lui est applicable (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l’exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l’inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable établies dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés est d’une gravité telle qu’elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu’un demandeur d’asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu’elle découle d’une discrimination fondée sur la naissance, l’origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l’opinion politique ou autre, le sexe, l’orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non‑respect du principe de l’égalité entre les êtres humains (catégorie V).

 IV. Présentation et examen des communications

 A. Présentation des communications au Groupe de travail

9. Les communications sont présentées par écrit et adressées au secrétariat. Elles doivent contenir les nom, prénom et adresse de l’expéditeur, qui peut également fournir ses numéros de téléphone, de télex et de télécopieur et son adresse électronique.

10. Dans la mesure du possible, chaque cas est présenté avec une description des circonstances de l’arrestation ou de la détention de la personne concernée, les nom et prénom de celle‑ci et tout autre renseignement permettant de l’identifier, ainsi qu’avec des informations relatives à la situation de l’intéressé sur le plan juridique, et notamment :

a) Les date et lieu de l’arrestation ou de la détention ou de toute autre forme de privation de liberté et l’identité des auteurs présumés, ainsi que tout autre élément permettant de faire la lumière sur les circonstances dans lesquelles l’intéressé a été privé de liberté ;

b) Les motifs invoqués par les autorités pour justifier l’arrestation, la détention ou toute autre forme de privation de liberté ;

c) La législation appliquée ;

d) Les mesures prises par les autorités administratives et judiciaires, notamment dans le cadre d’enquêtes ou de procédures de recours internes, ainsi que les démarches entreprises sur le plan international ou régional, et ce qu’il en est ressorti, ou, à défaut, les raisons pour lesquelles de telles mesures n’ont pas été prises ou n’ont pas abouti ;

e) Un exposé des motifs pour lesquels la privation de liberté est considérée comme arbitraire ;

f) Un exposé de tous les éléments présentés par la source en vue d’informer le Groupe de travail de tous les faits pertinents en ce qui concerne la situation portée à son attention, par exemple l’ouverture d’un procès, la mise en liberté provisoire ou définitive de l’intéressé ou la modification des conditions ou du lieu de détention. L’absence d’informations ou de réponse de la part de la source peut amener le Groupe de travail à classer l’affaire.

11. Afin de faciliter la tâche du Groupe de travail, les communications sont de préférence présentées au moyen du questionnaire type disponible auprès du secrétariat du Groupe de travail. Elles ne doivent pas dépasser 20 pages ; au‑delà de cette limite, tous documents complémentaires, y compris les annexes, pourraient ne pas être pris en considération par le Groupe de travail.

12. Les communications peuvent être soumises au Groupe de travail par les personnes concernées, leur famille ou leurs représentants. Elles peuvent également être transmises par des gouvernements ou des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l’homme. Le Groupe de travail examine les communications conformément aux articles 9, 10 et 14 du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme.

13. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1993/36 de la Commission des droits de l’homme, le Groupe de travail peut, de sa propre initiative, se saisir de toute situation susceptible de constituer une privation arbitraire de liberté.

14. En dehors des sessions, le président‑rapporteur ou, en son absence, les vice‑présidents du Groupe de travail (voir par. 3 c) et d)) peuvent décider de porter tel ou tel cas à l’attention du gouvernement concerné.

 B. Examen des communications

15. Afin de favoriser la coopération entre les parties, les communications sont portées à l’attention du gouvernement concerné, dont la réponse est communiquée à la source pour observations par l’intermédiaire du président‑rapporteur du Groupe de travail ou, à défaut, des vice‑présidents (voir par. 3 c) et d)). Les lettres adressées au gouvernement sont transmises par le truchement du représentant permanent du pays auprès de l’Office des Nations Unies à Genève. Le Groupe de travail y demande au gouvernement de lui présenter une réponse dans un délai de soixante jours, ce qui permet aux autorités de faire les recherches afin de lui fournir des renseignements complets. Dans ces lettres, le Groupe de travail signale en outre qu’il est habilité à rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté dénoncée était ou non arbitraire. Les réponses ne doivent pas dépasser 20 pages ; au-delà de cette limite, tous documents complémentaires, y compris les annexes, pourraient ne pas être pris en considération par le Groupe de travail. S’il ne reçoit pas de réponse du gouvernement dans le délai imparti, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base des renseignements communiqués par la source.

16. Le gouvernement souhaitant obtenir une prorogation du délai de réponse présente une demande motivée au Groupe de travail, qui pourra lui accorder un délai supplémentaire d’un mois au maximum. Même si aucune réponse ne lui est parvenue à l’expiration du délai fixé, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l’ensemble des autres informations obtenues.

 C. Suite donnée aux communications

17. Sur la base des informations obtenues, le Groupe de travail prend l’une des mesures suivantes :

a) Si, depuis qu’il a été saisi, la personne concernée a été libérée pour quelque raison que ce soit, il classe le cas. Le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire même si l’intéressé a été libéré ;

b) S’il estime que la détention n’était pas arbitraire, il rend un avis exposant ses conclusions. S’il le juge nécessaire, il peut également formuler des recommandations sur le cas examiné ;

c) S’il juge nécessaire d’obtenir des informations complémentaires du gouvernement ou de la source, il peut décider de garder le cas à l’examen dans l’attente de ces informations ;

d) S’il estime que le caractère arbitraire de la détention est établi, il rend un avis dans lequel il expose ses conclusions et formule des recommandations à l’attention du gouvernement.

18. Les avis rendus par le Groupe de travail sont transmis au gouvernement concerné. Quarante‑huit heures plus tard, ils sont communiqués à la source, après quoi une version préliminaire non éditée est publiée en ligne.

19. Le Groupe de travail porte les avis qu’il a rendus à l’attention du Conseil des droits de l’homme dans son rapport annuel.

20. Les gouvernements, les sources et les autres parties informent le Groupe de travail de la suite donnée aux recommandations formulées dans ses avis. Cela permet au Groupe de travail de tenir le Conseil des droits de l’homme informé des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans l’application de ses recommandations ou, le cas échéant, de lui faire savoir que rien n’a été fait pour donner suite à celles‑ci.

 D. Procédure de révision des avis

21. Dans des circonstances exceptionnelles, s’il est informé de faits nouveaux qui, s’il en avait eu connaissance au moment de la décision, l’auraient conduit à rendre une conclusion différente, le Groupe de travail peut de sa propre initiative revoir un avis. Il peut également reconsidérer son avis à la demande du gouvernement concerné ou de la source si :

a) Il estime que les faits sur lesquels la demande est fondée sont entièrement nouveaux et l’auraient amené à rendre un avis différent s’il en avait eu connaissance ;

b) L’auteur de la demande n’avait pas eu ou pu avoir connaissance des faits ;

c) Le gouvernement auteur de la demande a respecté le délai de réponse prévu aux paragraphes 15 et 16 plus haut.

 V. Procédure d’action urgente

22. Le Groupe de travail peut recourir à une procédure dite d’« action urgente » dans les cas suivants :

a) Lorsque des allégations suffisamment fiables permettent de penser qu’une personne est soumise à une privation arbitraire de liberté dont le maintien constituerait un grave danger pour sa santé, son intégrité physique ou psychologique ou sa vie ;

b) Lorsque, bien qu’aucun danger de ce type ne soit allégué, des circonstances particulières justifient une action urgente.

23. Après avoir adressé un appel urgent au gouvernement, le Groupe de travail peut traiter le cas suivant sa procédure ordinaire en vue de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. Le recours à la procédure d’action urgente, à caractère purement humanitaire, ne laisse en rien préjuger de l’avis du Groupe de travail. Le gouvernement est tenu de communiquer des réponses distinctes dans le cadre de la procédure d’action urgente et dans le cadre de la procédure ordinaire.

24. Le président‑rapporteur ou, en son absence, les vice‑présidents (voir par. 3 c) et d)), transmettent l’appel au Ministre des affaires étrangères du pays concerné par la voie la plus rapide et par l’intermédiaire de la mission permanente dudit pays.

 VI. Visites de pays

25. Aux fins de l’exécution de son mandat, le Groupe de travail effectue fréquemment des visites de pays. Ces visites sont préparées en collaboration avec le gouvernement concerné, les organismes des Nations Unies présents sur le terrain et des représentants de la société civile. Elles sont l’occasion pour le Groupe de travail d’engager directement un dialogue avec le gouvernement et les représentants de la société civile afin de mieux comprendre la situation en ce qui concerne la privation de liberté dans le pays, ainsi que les raisons profondes pour lesquelles des personnes sont arbitrairement privées de liberté. Une part importante de ces missions consiste à visiter des lieux de détention, notamment des établissements pénitentiaires, des postes de police, des centres de détention pour migrants et des hôpitaux psychiatriques.

26. Lorsqu’il est invité par un gouvernement à se rendre dans un pays, le Groupe de travail convie le représentant permanent de l’État concerné auprès de l’Office des Nations Unies à Genève à un entretien destiné à fixer les dates et les conditions de sa visite. Le secrétariat du Groupe de travail engage un dialogue avec les parties concernées afin que toutes les mesures pratiques susceptibles de faciliter la mission soient prises. La visite est préparée en étroite coopération avec les services diplomatiques du pays hôte et les organismes des Nations Unies.

27. Le gouvernement doit garantir au Groupe de travail que, pendant sa visite, il pourra s’entretenir avec les plus hauts responsables des différentes branches de l’État (autorités politiques, administratives, législatives et judiciaires), se rendre dans des lieux de détention, notamment des établissements pénitentiaires, des postes de police, des centres de détention pour migrants, des prisons militaires, des centres de détention pour mineurs et des hôpitaux psychiatriques, et s’entretenir avec tous les responsables et agents publics qui sont amenés, de par leurs fonctions, à jouer un rôle dans le maintien de la liberté individuelle des personnes relevant de la juridiction de l’État hôte. Le Groupe de travail doit également pouvoir rencontrer des représentants d’institutions et organismes internationaux et d’organisations non gouvernementales, des avocats, des membres de l’ordre des avocats et d’autres associations professionnelles concernées, des représentants des institutions nationales des droits de l’homme, des représentants diplomatiques et consulaires et des représentants des autorités religieuses. Les entretiens entre le Groupe de travail et les personnes privées de liberté doivent rester strictement confidentiels, et le gouvernement doit donner au Groupe de travail l’assurance que les personnes qu’il aura entendues ne feront pas l’objet de représailles.

28. Le Groupe de travail effectue au moins deux visites par an, et sa délégation est composée d’au moins deux de ses membres.

29. À l’issue de sa visite, le Groupe de travail soumet au gouvernement une déclaration contenant ses conclusions préliminaires. Il rend ses conclusions publiques par voie de conférence de presse après en avoir discuté avec le gouvernement.

30. Le Groupe de travail établit un rapport qui, une fois adopté, est communiqué au gouvernement du pays hôte afin qu’il puisse formuler des observations sur toute erreur d’ordre factuel ou juridique. Ces observations sont prises en compte dans le rapport final, publié sous forme d’additif au rapport annuel.

31. Pendant la visite, les membres du Groupe de travail respectent la législation du pays hôte.

32. Deux ans après sa visite, le Groupe de travail demande au gouvernement de lui fournir des informations sur l’application des recommandations formulées dans son rapport de mission. Toutes les parties ayant joué un rôle dans la visite sont tenues informées de la procédure de suivi, au cours de laquelle elles peuvent présenter des observations. S’il y a lieu, le Groupe de travail demande à effectuer une visite de suivi.

 VII. Coordination avec les autres mécanismes de protection
des droits de l’homme

33. Afin de renforcer encore davantage la coordination entre les différents organes des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l’homme (résolution 1997/50, par. 1 b)), le Groupe de travail procède comme suit :

a) S’il est saisi d’allégations de violations des droits de l’homme dont il estime qu’elles relèvent davantage du mandat d’un autre groupe de travail ou d’un rapporteur spécial, il renvoie ces allégations au groupe de travail ou au rapporteur compétent pour que celui‑ci prenne les mesures appropriées ;

b) S’il est saisi d’allégations de violations des droits de l’homme qui relèvent à la fois de sa compétence et de celle d’un autre mécanisme thématique, il peut envisager d’y donner suite conjointement avec le groupe de travail ou le rapporteur spécial compétent ;

c) S’il est saisi d’une communication concernant un pays pour lequel le Conseil des droits de l’homme a désigné un rapporteur spécial ou pour lequel un autre mécanisme est compétent, il décide de la suite à y donner en concertation avec le rapporteur ou la personne responsable ;

d) Lorsque la communication adressée au Groupe de travail porte sur une situation dont un autre organe est déjà saisi, deux scénarios sont possibles :

i) Si l’organe saisi a pour mandat d’examiner l’évolution générale de la situation des droits de l’homme dans son domaine ou sa zone de compétence (comme c’est le cas de la plupart des rapporteurs spéciaux, des représentants du Secrétaire général et des experts indépendants), le cas relève de la compétence du Groupe de travail ;

ii) Si, par contre, l’organe déjà saisi a pour mandat d’examiner des cas individuels (comme c’est le cas du Comité des droits de l’homme et des autres organes conventionnels), le Groupe de travail transmet le cas à cet autre organe dès lors qu’il y a identité de personne et de faits.

34. Le Groupe de travail n’effectue pas de visites dans les pays pour lesquels le Conseil des droits de l’homme a déjà désigné un rapporteur ou pour lesquels il existe un autre mécanisme compétent, à moins que le rapporteur spécial ou la personne responsable estime qu’une visite du Groupe de travail serait utile.

1. \* Nouveau tirage pour raisons techniques (14 août 2017). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Les présentes méthodes de travail remplacent celles figurant dans le document A/HRC/33/66. [↑](#footnote-ref-3)